



## Conseil d'administration

332<sup>e</sup> session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/INS/12

Section institutionnelle

INS

Date: 21 mars 2018

Original: anglais

### DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail

### Rapport du président du groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail s'est réuni l'après-midi du vendredi 16 mars et le mardi 20 mars 2018. Le Bureau avait préparé quatre documents <sup>1</sup> à son intention, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration à sa 331<sup>e</sup> session (novembre 2017). Ces documents portaient sur les questions suivantes: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986; fonctionnement de la Conférence internationale du Travail; examen complet du Règlement de la Conférence, et examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales. En ma qualité de Président du Conseil d'administration, j'ai présidé la séance. En ce qui concerne les porte-parole du groupe des employeurs, M. Gill est intervenu au sujet du premier document, M. Barklamb au sujet des deux documents relatifs à la Conférence internationale du Travail et M<sup>me</sup> Hornung-Draus au sujet du quatrième document. La porte-parole du groupe des travailleurs du Conseil d'administration, M<sup>me</sup> Passchier, a été la porte-parole des travailleurs pour toute la réunion. Le présent document contient mon rapport au Conseil d'administration sur les travaux du groupe de travail. Il ne s'agit ni d'un compte rendu analytique ni d'un procès-verbal, mais d'une synthèse des principaux éléments de la discussion. Les recommandations formulées par le groupe de travail à l'intention du Conseil d'administration y sont présentées sous la forme de projets de décision.
2. Le rapport concernant les consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, qui ont eu lieu le samedi 17 mars, figure à la fin du présent rapport.

<sup>1</sup> Documents [GB.332/WP/GBC/1](#), [GB.332/WP/GBC/2](#), [GB.332/WP/GBC/3](#) et [GB.332/WP/GBC/4](#).

## **Composition du Conseil d'administration: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986**

3. Le groupe de travail s'est d'abord intéressé à la question de la composition du Conseil d'administration – sujet de préoccupation déjà ancien, qui était lié au fait que la catégorie des «Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable» visée dans la Constitution de l'OIT ne comprenait pas des Membres de toutes les régions géographiques et que la répartition actuelle des sièges entre les régions n'était pas jugée équitable. Les trois groupes du groupe de travail ont salué les efforts déployés par le Bureau pour promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et ont félicité le Brunéi Darussalam et les Iles Cook pour leur récente acceptation de l'instrument.
4. Les dix Etats Membres qui avaient répondu à la lettre du Directeur général en date du 7 décembre 2017 ont été remerciés. Toutefois, le groupe de l'Afrique et le groupe des travailleurs se sont dits déçus de constater que 70 pour cent des pays contactés n'avaient pas encore répondu à la lettre. La connaissance des raisons qui ont empêché ou retardé la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 permettrait au Conseil d'administration de prendre une décision sur la voie à suivre en toute connaissance de cause et aiderait le Bureau à apporter l'appui nécessaire aux mandants. Les Etats Membres qui n'avaient pas encore répondu à la lettre ont été instamment priés de le faire.
5. Le groupe des travailleurs, mentionnant la réponse reçue de l'Estonie, a mis en doute la pertinence de l'expression dépassée «Etats socialistes d'Europe de l'Est» utilisée dans l'Instrument d'amendement, et le groupe des employeurs s'est interrogé sur les incidences que pouvait avoir l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 sur le nombre de sièges attribués aux groupes. Répondant à la première question, le Conseiller juridique a rappelé que ce sujet avait déjà été soulevé à l'époque où était examiné l'amendement transitoire au Règlement de la Conférence de 1995, et qu'il avait alors été estimé que cette expression dépassée était devenue caduque sans qu'il soit besoin de la supprimer pour la priver d'effet<sup>2</sup>. En ce qui concerne le nombre de sièges attribués aux employeurs et aux travailleurs, le Conseiller juridique a indiqué que, si l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur, le nombre total de membres de chacun des deux groupes non gouvernementaux passera des 33 membres actuels (14 membres titulaires et 19 membres adjoints) à 38 (28 membres titulaires et 10 membres adjoints). Le Conseiller juridique a également rappelé que des travaux préparatoires, portant notamment sur la révision de l'amendement au Règlement de la Conférence de 1995 et la renégociation des protocoles régionaux, seraient nécessaires.
6. Le groupe de l'Afrique a souligné que les dispositions actuelles concernant la composition du Conseil d'administration étaient injustes et antidémocratiques. Il convient de remédier d'urgence à cette situation, surtout à l'approche du centenaire de l'Organisation et dans le contexte de la réforme en cours du système des Nations Unies. Avec le soutien du Lesotho, de la Namibie, de la Suisse et du Swaziland, le groupe a proposé un amendement au projet de décision figurant dans le document GB.332/WP/GBC/1, à l'effet de recommander au Conseil d'administration de: décider que cette question sera inscrite d'office à l'ordre du jour de ses sessions de mars et de novembre jusqu'à ce que l'amendement entre en vigueur; demander au Directeur général de poursuivre les efforts visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, y compris par des contacts directs et des visites auprès des Etats Membres, en particulier avec ceux ayant l'importance industrielle la plus considérable; demander au Bureau d'organiser des campagnes de promotion en marge des réunions régionales; et demander en outre au Directeur général de lui présenter à ses sessions ultérieures un rapport sur les résultats obtenus ainsi que sur les

<sup>2</sup> Document [GB.259/14/4](#), paragr. 17 à 22.

observations reçues des Membres concernés quant aux raisons qui empêchaient ou retardaient cette ratification. Le groupe des travailleurs a souscrit à ces demandes. Le groupe des employeurs les a acceptées à condition que la question ne soit inscrite d'office qu'à l'ordre du jour des sessions plénières du Conseil d'administration de mars et de novembre.

## Projet de décision

### 7. *Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration qu'il:*

- a) *décide que cette question sera inscrite d'office à l'ordre du jour de ses sessions de mars et novembre jusqu'à ce que l'amendement entre en vigueur;*
- b) *demande au Directeur général de poursuivre les efforts visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, y compris par des contacts directs et des visites auprès des Etats Membres, en particulier avec ceux ayant l'importance industrielle la plus considérable;*
- c) *demande au Bureau d'organiser des campagnes de promotion en marge des réunions régionales;*
- d) *demande au Directeur général de lui présenter à ses sessions futures un rapport sur les résultats obtenus ainsi que sur les observations reçues des Membres concernés quant aux raisons qui empêchent ou retardent cette ratification.*

## Fonctionnement de la Conférence internationale du Travail: modalités d'organisation de la 107<sup>e</sup> session (2018)

8. Le groupe de travail a ensuite examiné le deuxième document dont il était saisi. Le groupe de l'Afrique, le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), le groupe des pays industrialisés à économie de marché (groupe des PIEM) et les groupes des travailleurs et des employeurs ont pris la parole et fait part de leurs commentaires sur ce document.

## Logistique et préparation de la Conférence

9. Si certains orateurs jugeaient positif, en termes d'efficacité et d'efficacités, le passage à une session de deux semaines, d'autres ont de nouveau exprimé les préoccupations déjà évoquées au sujet des contraintes qu'une Conférence de deux semaines présentait pour les participants. La 107<sup>e</sup> session de la Conférence, en 2018, sera la première session de deux semaines à prévoir l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Par conséquent, le groupe de travail suivra de près le fonctionnement de la Conférence cette année, afin de pouvoir faire des recommandations éclairées au Conseil d'administration dans un proche avenir. Les trois groupes ont répété combien il était important de préparer la Conférence le plus en amont possible, saluant à cet égard le document intitulé *Informations préliminaires* et le *Guide de la Conférence*, ainsi que les pages Web des commissions de la Conférence. Il a été de nouveau souligné qu'il importait de désigner à l'avance les membres des bureaux des commissions. En effet, cela permettait non seulement aux membres des bureaux des commissions de pouvoir être mieux informés par le Bureau, mais aussi de

commencer à instaurer de bonnes relations de travail, ce qui s'avérait souvent très précieux pour la bonne marche des travaux des commissions.

10. Tous les groupes ont salué l'utilisation de la technologie pour faciliter le travail des délégués à la Conférence. L'application «ILO Events» était un outil utile et le GRULAC a demandé au Bureau d'organiser des consultations avec les mandants en vue de continuer à l'améliorer. De même, le Bureau a été félicité pour l'utilité du système d'accréditation en ligne et du système d'enregistrement aux commissions de la Conférence. La plupart des orateurs ont accepté la proposition du Bureau visant à mettre en œuvre, à titre expérimental, un système simplifié d'enregistrement des gouvernements aux commissions. Le groupe des travailleurs a toutefois appelé l'attention sur le fait que les partenaires sociaux appréciaient une certaine stabilité dans la composition des commissions et souhaitaient avoir la possibilité d'identifier les orateurs. L'utilité de cette mesure devrait faire l'objet d'une évaluation après la Conférence de cette année.
11. Les participants ont dit espérer que la proposition concernant un système de badge différencié et la retransmission dans des salles prévues à cet effet des séances les plus largement suivies contribueraient à résoudre les problèmes de capacité des salles. Le groupe des PIEM et le groupe des travailleurs ont accueilli avec satisfaction la réintroduction des *Comptes rendus provisoires* de tous les discours prononcés à l'occasion de l'examen des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général. Il a été demandé une fois encore de limiter le plus possible les activités organisées en marge de la Conférence. Le groupe de l'Afrique a demandé à ce que celles-ci ne coïncident avec aucun vote ni aucune séance d'amendement des rapports des commissions. Le groupe des employeurs s'est fermement opposé à l'organisation d'activités en marge de la Conférence ou de séances d'information sur des thèmes ne figurant pas à l'ordre du jour de la Conférence, qu'elles soient organisées par des tiers ou par des mandants de l'OIT. Pour veiller à limiter ces activités au strict minimum, l'intervenant a souhaité que les demandes concernant leur organisation soient présentées pour approbation un mois à l'avance. Tous les orateurs ont appuyé les dispositions prises pour l'organisation en 2018 d'un événement consacré à l'élimination du travail des enfants. Le groupe des employeurs a mis en garde contre l'augmentation notable, tous les ans, du nombre de participants à la Conférence, en particulier du nombre de personnes qui y assistaient sans apparemment remplir de fonctions officielles, et a demandé que cette question soit examinée plus avant.

## Plan de travail de la Conférence

12. Le groupe de travail a approuvé le thème du Sommet sur le monde du travail de cette année (l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience), compte tenu de l'adoption de la recommandation n° 205 l'année précédente. Néanmoins, tous les intervenants ont demandé au Bureau de fournir un complément d'information sur les dispositions prises pour la tenue du Sommet de 2018 et de poursuivre les consultations avec tous les groupes en vue d'arrêter les thèmes des futurs sommets et de déterminer les modalités d'organisation de cet événement, qui devrait être aussi dynamique et interactif que possible.
13. Le groupe des travailleurs a fait part de sa préoccupation quant à la proposition visant à publier, avant l'ouverture de la Conférence, un *Compte rendu provisoire* présentant toutes les formalités qui étaient nécessaires pour que la Conférence puisse commencer ses travaux (et dont certaines relevaient de la Commission de proposition). Le Bureau a rappelé que cette pratique a donné satisfaction ces dernières années et a assuré à la porte-parole du groupe des travailleurs que ces formalités seraient clairement présentées comme des propositions soumises à l'approbation de la Conférence à son ouverture.

14. Le GRULAC a formulé des observations détaillées sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes. Il a réaffirmé l'importance que revêtait cette commission au sein du système de contrôle des normes, raison pour laquelle ses procédures se devaient d'être plus transparentes, prévisibles et efficaces. Le GRULAC a demandé que les conclusions de la commission soient communiquées rapidement aux gouvernements concernés, qui pourraient ainsi les transmettre en temps opportun à leur capitale, ce qui permettrait aux représentants de ces gouvernements à la Conférence de préparer leurs réponses. Il en va de même pour l'étude d'ensemble, qui devrait faire l'objet de discussions préparatoires tripartites. En outre, les conclusions de la Commission de l'application des normes relatives à l'étude d'ensemble pourraient être utiles aux discussions récurrentes, au mécanisme d'examen des normes et à l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Lors de l'adoption des conclusions, il est impératif d'adopter une terminologie et une conduite propres aux instances parlementaires. Le Bureau a été invité à renforcer la participation du groupe gouvernemental aux consultations relatives aux méthodes de travail de la Commission de l'application des normes. Le groupe des employeurs a félicité la commission pour sa gestion du temps et ses résultats exemplaires. Le groupe des travailleurs a rappelé que, tel que convenu lors de la dernière réunion du groupe de travail en novembre 2017, des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission devaient se tenir pendant la session en cours du Conseil d'administration afin d'envisager d'éventuelles suggestions d'amélioration.
15. En ce qui concerne la Commission de vérification des pouvoirs, le groupe des travailleurs a rappelé pour quelles raisons ses membres avaient des difficultés à respecter les délais fixés pour le dépôt précoce de plaintes. A propos des travaux des autres commissions techniques, le groupe de travail s'est félicité de la proposition visant à introduire dans toutes les commissions techniques un outil de gestion du temps similaire à ceux utilisés par la Commission de l'application des normes, et le groupe des employeurs a suggéré que des mesures spécifiques soient prises aux fins d'une utilisation optimale du temps imparti. Le groupe des employeurs a demandé au Bureau de mieux refléter les points de vue des mandants dans les rapports servant de base aux discussions des commissions et a proposé que les partenaires sociaux rédigent des annexes aux rapports du Bureau pour faciliter les débats en fournissant aux gouvernements un aperçu des priorités des partenaires sociaux. Le groupe des travailleurs n'était pas favorable à cette option, et le Bureau a fait savoir que cela pourrait être incompatible avec la pratique consistant à mettre les rapports à la disposition des trois groupes au même moment. Il a en revanche encouragé les partenaires sociaux à fournir des avis aux gouvernements avant la Conférence une fois que les rapports du Bureau étaient disponibles. Le Bureau a été remercié pour les dispositions relatives à la restauration et aux transports qu'il avait prises lors des séances de nuit l'année précédente; les participants ont dit espérer qu'il en serait de même cette année.

## Projet de décision

16. *Ayant examiné les modalités proposées dans le document GB.332/WP/GBC/2 ainsi que le plan de travail provisoire pour la 107<sup>e</sup> session (2018) de la Conférence, le groupe de travail recommande au Conseil d'administration de proposer à la Conférence d'appliquer ces modalités, y compris la suspension des dispositions du Règlement de la Conférence énoncées à l'annexe I, à sa session de juin 2018.*

## **Examen complet du Règlement de la Conférence: rapport de situation sur les consultations intersessions**

17. Tous les orateurs qui ont pris la parole se sont déclarés favorables au processus de consultation en cours, qui s'avérait efficace et peu coûteux. Le groupe de l'Afrique s'est félicité que l'examen du Règlement de la Conférence semblait être en bonne voie, et il a prié instamment le Bureau de maintenir ce rythme. Le groupe des PIEM et le groupe des employeurs ont souligné que la période de consultation ne devait pas coïncider avec les sessions du Conseil d'administration ou de la Conférence, pendant lesquelles les experts concernés ne seraient pas en mesure de consacrer toute leur attention à la question à l'examen.
18. En ce qui concerne la suppression des dispositions obsolètes, le groupe des PIEM s'est dit convaincu que le Bureau tiendrait compte, lorsqu'il élaborerait le projet final, des questions que le groupe avait soulevées au sujet du paragraphe 4 de l'article 23 et des articles 24, 34, 36 et 72 du Règlement. La porte-parole du groupe des travailleurs a estimé que les questions soulevées par son groupe au sujet de l'article 73 auraient dû figurer dans le document du Bureau. Elle a encouragé d'autres gouvernements et groupes régionaux à faire connaître au cours de la série de consultations à venir leur opinion sur les modifications qu'il était proposé d'apporter au Règlement. Le groupe de l'Afrique et le groupe des travailleurs ont fait observer qu'aucune modification ne pourrait faire l'objet d'une décision définitive jusqu'à ce que le Conseil d'administration se prononce sur l'ensemble des modifications proposées.

### **Projet de décision**

19. *Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration de prendre note du rapport de situation sur les consultations intersessions concernant l'examen complet du Règlement de la Conférence et de fournir des orientations sur les prochaines étapes.*

## **Examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales: version consolidée du Règlement des réunions régionales et de sa Note introductive**

20. Le Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme a présenté au groupe de travail un aperçu des modifications apportées dans la version consolidée du Règlement des réunions régionales et de sa Note introductive. Il a également rappelé que le document GB.332/WP/GBC/4 était le résultat des consultations tenues depuis la précédente session du Conseil d'administration.
21. Le groupe de travail a dans l'ensemble reconnu l'intérêt des réunions régionales. Le groupe des employeurs a relevé plusieurs domaines qui appelaient de nouvelles améliorations, notamment: la gestion du temps, une meilleure prise en compte des attentes des mandants régionaux, l'effet des conclusions, et l'organisation en temps voulu des préparatifs avec les mandants tripartites sur la structure, le thème et les méthodes de travail.
22. Le groupe de l'Afrique ainsi que le Brésil, la Russie, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud (pays du groupe des BRICS) ont fait part de leur mécontentement quant à la publication tardive du document, dans la mesure où cela avait eu une incidence sur les consultations préalables à la session. Le groupe de l'Afrique a indiqué que, dans le texte de la dernière

décision du Conseil d'administration, les observateurs étaient mentionnés sans autres précisions et n'avaient pas le droit de prendre la parole devant la réunion. Or, au cinquième paragraphe de la section 3 de la Note introductive révisée<sup>3</sup> et à l'article 1.4<sup>4</sup> du Règlement révisé figurait un nouvel élément sur les droits des observateurs, équivalant à une troisième catégorie de participants, ce qui n'avait jamais été envisagé dans la décision initiale. Par conséquent, de l'avis du groupe de l'Afrique, le document à l'examen n'était pas conforme à la demande que le Conseil d'administration avait adressée au Bureau à sa précédente session. Au contraire, il reflétait le statu quo qui existait avant l'adoption de cette décision. Le groupe de l'Afrique a donc rejeté formellement la catégorie supplémentaire d'observateurs proposée dans la version révisée du Règlement des réunions régionales et de sa Note introductive. Pour le groupe de l'Afrique, le texte révisé devait être l'expression fidèle de la décision telle qu'elle avait été adoptée, sans comporter de nuances ni d'éléments d'interprétation qui revenaient à créer une nouvelle catégorie de participants. Appuyé par les pays du groupe des BRICS, il a appelé le Bureau à respecter la décision du Conseil d'administration. Le groupe de l'Afrique était favorable à la proposition du Bureau tendant à ce que le Conseil d'administration invite tout membre d'une autre région à participer en qualité d'observateur à toute autre réunion régionale, en étant représenté par une délégation tripartite, pour autant que ces observateurs ne se voient pas automatiquement accorder le droit de prendre la parole à la réunion. Il a demandé la suppression du paragraphe faisant référence aux membres dont le territoire s'étendait sur plus d'une région et de toute référence au droit des observateurs de prendre la parole devant la réunion. Le Nigéria, l'Ouganda et l'Ethiopie ont souscrit à cette demande.

23. Le GRULAC a appuyé la demande visant à supprimer toutes les références faites à une nouvelle catégorie d'observateurs au paragraphe 5 de la section 3 de la Note introductive révisée ainsi qu'à l'article 1.4 du Règlement révisé, car cette mention conférerait un droit spécial aux Etats Membres dont le territoire s'étendait sur plus d'une région. Le GRULAC s'est félicité de l'ensemble des modifications qu'il était proposé d'apporter à la Note introductive et a constaté avec satisfaction que le Règlement révisé ne prévoyait pas de votes dans le cadre des travaux du comité de rédaction, conformément à ce que le GRULAC avait précédemment demandé. Le GRULAC a accueilli positivement l'ajout du portugais au nombre des langues de travail de la Réunion régionale des Amériques. A cet égard, le Canada s'est interrogé sur les raisons pour lesquelles le français n'était pas une langue de travail de cette réunion.
24. La porte-parole du groupe des travailleurs a formulé des observations portant spécialement sur les paragraphes 1, 4, 6 et 7, et le Bureau en a dûment pris note. Le groupe des travailleurs ne pouvait pas accepter que certains membres du groupe de travail demandent la suppression de passages concernant les observateurs dans la version consolidée du Règlement. Le texte établi par le Bureau prenait dûment en considération la réalité diverse et à multiples facettes des territoires dits non métropolitains. Le groupe des travailleurs avait cru comprendre que le texte faisait référence à seulement deux catégories de participants (les membres à part entière et les observateurs) et non à trois, et il a demandé au Bureau de lui préciser si son interprétation était correcte. Le groupe des employeurs est convenu que le texte n'était pas

<sup>3</sup> «S'agissant d'Etats Membres dont le territoire s'étend sur plus d'une région, ou qui sont responsables des relations extérieures d'un territoire situé dans une autre région, le Conseil d'administration peut inviter ces Etats Membres à participer à cette autre réunion régionale en étant représentés par une délégation tripartite comptant des représentants de la région concernée. Ces délégations ont le droit de prendre la parole devant la réunion.» (document GB.332/WP/GBC/4).

<sup>4</sup> «Un Membre dont le territoire s'étend sur plus d'une région, ou qui est responsable des relations extérieures d'un territoire ou de territoires situés dans une autre région, peut être invité à participer à cette autre réunion régionale en étant représenté par une délégation tripartite comptant des représentants de la région concernée.» (document GB.332/WP/GBC/4).

clair sur ce point. En outre, de l'avis tant des travailleurs que des employeurs, dès lors que l'on jugeait logique d'autoriser la participation d'observateurs à certaines réunions régionales, ces observateurs devaient avoir le droit de demander au président la permission de prendre la parole. Les travailleurs ont rappelé que cette procédure était un principe élémentaire du fonctionnement de toutes les réunions de l'OIT.

25. La porte-parole du groupe des travailleurs a estimé que les dispositions sur l'égalité entre hommes et femmes devaient être formulées en des termes plus forts, tandis que la porte-parole du groupe des employeurs a jugé préférable que la parité entre hommes et femmes soit une cible plutôt qu'un quota. Elle a également demandé que le thème du rapport du Directeur général soit déterminé selon une approche ascendante, prévoyant la participation des mandants, de telle sorte que ceux-ci s'approprient davantage les travaux de la réunion.
26. La France et le Royaume-Uni ont su gré au Bureau des consultations qu'il avait entreprises en vue de la préparation du document. La France a indiqué qu'en vertu du texte proposé les représentants des organisations locales d'employeurs et de travailleurs étaient autorisés à prendre eux aussi part aux réunions régionales qui les concernaient, ce qui ne pouvait que renforcer la pertinence de ces réunions. La France a déclaré qu'elle respectait les opinions divergentes exprimées sur la question et a souhaité rappeler son attachement profond au multilatéralisme, aux vertus du dialogue, au respect mutuel et à la recherche du consensus. Le Royaume-Uni s'est déclaré disposé à appuyer le projet de décision figurant dans le document.
27. Le Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme a précisé que l'intention du texte n'était pas d'établir deux catégories différentes d'observateurs aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1. Ces dispositions avaient été rédigées pour tenir compte des préoccupations exprimées par les partenaires sociaux quant à la participation aux réunions régionales de représentants d'organisations locales de travailleurs et d'employeurs lorsque des Etats Membres dont le territoire s'étendait sur plus d'une région, ou qui étaient responsables des relations extérieures d'un territoire situé dans une autre région, y étaient invités en qualité d'observateurs. Cette condition consistant à inclure des représentants tripartites locaux était la seule différence à signaler. Elle a été ajoutée afin de tenir compte de l'intérêt qu'il y avait pour les mandants locaux à participer à des réunions régionales auxquelles leurs Etats Membres avaient été invités en qualité d'observateurs. Tout observateur devait être invité à participer à une réunion régionale par le Conseil d'administration, et aucune distinction n'était établie en ce qui concerne l'exercice du droit des observateurs à prendre la parole aux réunions régionales, droit qui restait soumis dans tous les cas à la permission du président. Le Bureau présenterait un texte révisé du projet de Règlement et de la Note introductive, afin qu'il soit parfaitement clair qu'il n'existait qu'une seule et même catégorie d'observateurs.
28. Le Directeur général a confirmé que le Bureau n'était assurément pas habilité à modifier ni à infirmer une décision prise par le Conseil d'administration. Dans leur majorité, les membres du groupe de travail avaient reconnu à la lecture de la version consolidée que le Bureau s'était efforcé de refléter la décision prise en novembre et de se fonder sur celle-ci, compte tenu des questions soulevées au cours de cette discussion.
29. A la reprise de la discussion, le Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme a expliqué les modifications qui avaient été apportées à la première version consolidée du Règlement des réunions régionales et a proposé au groupe de travail de centrer son attention sur la version révisée du Règlement afin que celle-ci puisse être présentée à la 107<sup>e</sup> session (juin 2018) de la Conférence internationale du Travail pour confirmation. La version révisée de la Note introductive pourrait être approuvée par le Conseil d'administration ultérieurement.

30. Le groupe de l’Afrique, le GRULAC, l’Argentine, le Lesotho, la Namibie, l’Ouganda et le Swaziland ont demandé que l’article 1.3 du Règlement révisé soit libellé comme suit: «Le Conseil d’administration peut inviter tout Membre d’une autre région à assister à la réunion régionale en qualité d’observateur». La deuxième phrase, qui fait référence aux Membres «dont le territoire s’étend sur plus d’une région, ou qui [sont] responsable[s] des relations extérieures d’un territoire ou de territoires situés dans une autre région», devrait être supprimée. Cela serait conforme à la décision adoptée par le Conseil d’administration à sa 331<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2017) et permettrait d’indiquer clairement que seules deux catégories de Membres peuvent être invités à assister à une réunion régionale: les Membres à part entière et les observateurs. De plus, toute mention des Membres dont le territoire s’étendait sur plus d’une région, ou qui étaient responsables des relations extérieures d’un territoire ou de territoires situés dans une autre région, devait être supprimée de la Note introductive.
31. Le groupe des PIEM, la France et le Royaume-Uni ont remercié le Bureau des efforts qu’il avait déployés pour parvenir à un consensus et ont estimé que le nouveau texte proposé par le Bureau offrait la clarté souhaitée et reflétait équitablement les points de vue exprimés lors de la première séance du groupe de travail. Le Royaume-Uni a rappelé avoir fait part de son désaccord concernant la décision prise par le Conseil d’administration à sa précédente session, car celle-ci constituait un obstacle à sa participation à des réunions dans lesquelles il avait des intérêts légitimes à défendre, ce qui allait à l’encontre des valeurs de l’OIT.
32. Le représentant du gouvernement de la France a demandé que sa déclaration soit consignée dans le rapport du groupe de travail. Il a cité l’article premier de la Constitution française, aux termes duquel la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l’égalité devant la loi de tous les citoyens. Bien que le projet de texte révisé présenté par le Bureau ne soit pas sans difficultés pour son pays, la France était, dans un esprit de compromis, disposée à l’accepter.
33. Le groupe des employeurs a indiqué que, par souci de cohérence, il devait se rallier à la demande exprimée par le groupe de l’Afrique et le GRULAC visant à supprimer la deuxième phrase de l’article 1, paragraphe 3, du projet de texte révisé du Règlement.
34. La porte-parole du groupe des travailleurs, rappelant l’approche pragmatique que les partenaires sociaux avaient adoptée précédemment en ce qui concerne la représentation de leurs mandants aux réunions régionales, a estimé que le projet de texte révisé présenté par le Bureau correspondait à la réalité géopolitique actuelle des différentes régions.
35. Compte tenu de l’avis de la majorité, il a été décidé que l’article 1, paragraphe 3, du Règlement devait uniquement mentionner que le Conseil d’administration était libre d’inviter des observateurs aux réunions régionales.

## Projet de décision

36. *Le groupe de travail recommande que le Conseil d’administration:*
- a) *adopte la version consolidée du Règlement des réunions régionales, telle que modifiée pendant les débats du groupe de travail;*
  - b) *présente la version consolidée du Règlement des réunions régionales, qui figure dans l’annexe du document GB.332/INS/12, à la Conférence internationale du Travail à sa 107<sup>e</sup> session (juin 2018) pour confirmation;*
  - c) *prie le Bureau de préparer, en vue de sa 334<sup>e</sup> session, une version révisée de la Note introductive, en tenant compte des débats du groupe de travail.*

## Consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes

37. Les consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes se sont tenues le samedi 17 mars 2018. On trouvera ci-après un résumé des débats et des décisions. Un rapport plus détaillé sera élaboré et fera office de document de travail pour les consultations tripartites informelles à venir.
38. Les participants ont poursuivi l'examen des propositions visant à améliorer encore le fonctionnement de la commission, et ils se sont en particulier interrogés sur le point de savoir comment améliorer l'examen, par la commission, de l'étude d'ensemble et des cas de manquement grave des Etats Membres à leur obligation de présenter des rapports.
39. Les participants ont reconnu que pendant ses réunions la Commission de l'application des normes ne consacrait pas suffisamment de temps à l'examen des études d'ensemble, et ils sont convenus de réduire le temps imparti aux questions traitées en ouverture de séance afin d'allouer davantage de temps à cet examen. En ce qui concerne la proposition d'inviter des experts à contribuer à l'examen de l'étude d'ensemble, les participants ont considéré que le Bureau et la Conférence possédaient les compétences voulues à cet effet et que le recours à des experts extérieurs ne serait approprié que dans des circonstances exceptionnelles. Le Bureau a expliqué que l'objet de cette proposition était d'autoriser la désignation de tels experts uniquement lorsque la nature hautement technique de certains instruments le justifiait. Il a été convenu que le Bureau fournirait de nouveaux éléments d'information à la réunion suivante pour clarifier le rôle et les fonctions éventuels de ces experts.
40. En ce qui concerne les cas de manquement grave des Etats Membres à leur obligation de présenter des rapports, les participants ont souligné la nécessité de prendre des mesures durables et coordonnées. La mise en place du système de présentation des rapports par voie électronique, l'allongement de la périodicité et la simplification des formulaires de rapport ont été utiles, et les travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes devraient également contribuer à l'allègement de la charge de travail liée à l'établissement des rapports. Les participants ont appuyé la décision de la commission d'experts d'instaurer une procédure consistant à adresser des «appels pressants» dans certains cas. Il est important de faire mieux connaître cette procédure et de faire savoir aux gouvernements que la commission d'experts peut procéder à l'examen d'une question sur le fond, même en cas de manquement persistant à l'obligation de présenter des rapports. Les participants ont encouragé le Bureau à continuer d'aider les gouvernements, notamment par la fourniture d'une assistance technique aux pays concernés. Ils ont également insisté sur l'intérêt qu'il y avait d'associer les partenaires sociaux à l'établissement des rapports.
41. Les participants ont ensuite rappelé la discussion qu'ils avaient tenue en novembre 2017 à propos de l'adoption des conclusions de la Commission de l'application des normes. A cette occasion, tous les participants étaient convenus que les représentants gouvernementaux concernés ne devaient pas attendre l'adoption de toutes les conclusions pour pouvoir s'exprimer et il avait été décidé qu'ils auraient le droit de prendre la parole après l'adoption des conclusions par le Président.
42. A propos de la participation aux consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, une proposition visant à porter à 16 le nombre des membres gouvernementaux et à ramener le nombre d'employeurs et de travailleurs à 8 membres par groupe, aux fins d'une plus grande diversité régionale, a été examinée et n'a pas été retenue. Les gouvernements ont été invités à approfondir leur réflexion sur la façon dont ils pouvaient optimiser leur contribution à ces consultations tripartites informelles en s'appuyant sur les 9 membres et observateurs qu'ils comptaient au sein de ces réunions.

43. Le problème du nombre insuffisant de places assises dans la salle où siège la commission a également été soulevé. Rappelant que les délégués pouvaient suivre les débats sur un écran dans la Salle II lorsque le nombre de places dans la salle principale n'était pas suffisant, les participants ont décidé qu'un nombre défini de sièges par délégation (deux ou trois) pouvait être réservé à l'avance et que les autres membres de la délégation ne prenant pas directement part aux délibérations pouvaient suivre les travaux depuis la salle adjacente. Le Bureau a précisé que cette limitation ne s'appliquerait pas à la délégation du pays concerné par la discussion d'un cas individuel.
44. Au terme de la réunion, les participants sont convenus que les consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes devaient avoir lieu une fois par an et que la réunion suivante se tiendrait pendant la 334<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2018). Il a aussi été demandé que des dispositions soient prises pour prolonger la réunion, le cas échéant.



## Annexe

### Règlement ~~pour les~~ réunions régionales <sup>1</sup>

#### ARTICLE 1

##### *Composition des réunions régionales*

1. Les réunions régionales sont organisées périodiquement dans chacune des régions suivantes: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe. Aux fins du présent Règlement, le Conseil d'administration dresse la liste des Membres de chaque région.

~~1-2. Tout Etat Membre est invité par le Conseil d'administration à participer en tant que membre à part entière aux réunions régionales d'une seule région. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs de chacun de ses membres à part entière.~~ Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion.

3. Le Conseil d'administration peut inviter tout Membre d'une autre région à assister à la réunion régionale en qualité d'observateur

4. L'acceptation par un Etat ou un territoire Membre de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.

5. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs, du pays ou du territoire du Membre considéré, pour autant que de telles organisations existent.

6. Les Membres mettent tout en œuvre pour promouvoir la représentation égale des femmes et des hommes dans leurs délégations.

7. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail quinze (15) vingt et un (21) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

~~4. (1)8. Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques qui peuvent participer à la réunion dans les conditions suivantes: et par tous conseillers supplémentaires susceptibles d'être désignés par l'Etat pour représenter les territoires non métropolitains des relations internationales desquelles cet Etat est responsable.~~

a) Les conseillers techniques ne sont autorisés à prendre la parole qu'à la demande du délégué auquel ils sont adjoints et ne peuvent pas prendre part aux votes.

~~(2)b)~~ Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

~~(3)c)~~ Tout conseiller technique qui remplace, en qualité de suppléant, un délégué a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué.

<sup>1</sup> L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, des amendements ont été adoptés lors de la 97<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2008). Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

59. Des personnalités éminentes, par exemple les ministres des ~~Etats ou des territoires~~ Membres représentés participant à la réunion en tant que membres à part entière, ou des Etats constituants ou des provinces de ces ~~Etats ou territoires~~, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi assister à la réunion.

610. ~~Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail d'une région différente ou tout~~ Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une délégation d'observateurs.

711. Les mouvements de libération reconnus par l'Union africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.

812. Des représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles et des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration soit individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion, peuvent y participer en tant qu'observateurs.

913. Les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités à la réunion régionale peuvent assister à la réunion.

## ARTICLE 2

### *Ordre du jour et lieu des réunions régionales*

1. L'ordre du jour de la réunion régionale est arrêté par le Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration détermine la date et le lieu de la réunion régionale. L'Etat Membre qui propose d'accueillir la réunion régionale doit garantir, avant que le Conseil d'administration ne décide du lieu, au moins le niveau de protection prévu par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), notamment son annexe I relative à l'Organisation internationale du Travail. L'Etat Membre conclut un accord avec le Bureau international du Travail qui comporte les clauses standard reproduites dans l'annexe du présent Règlement.

## ARTICLE 3

### *Forme des décisions des réunions régionales*

Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des réunions régionales prennent la forme de ~~résolutions conclusions~~ sur des sujets se rapportant à la question (ou aux questions) à l'ordre du jour, de conclusions ou de rapports ou de résolutions adressées au Conseil d'administration. Ces décisions sont consignées dans un rapport de la réunion soumis au Conseil d'administration.

## ARTICLE 4

### *Rapports ~~pour les~~ soumis aux réunions régionales*

1. Le Bureau international du Travail prépare un rapport sur la question ~~(ou les questions)~~ à l'ordre du jour un rapport visant à faciliter un échange de vues sur les problèmes soumis à la réunion.

2. Ce rapport est expédié par le Bureau international du Travail de manière à parvenir aux gouvernements deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le bureau du Conseil d'administration peut approuver des délais plus courts si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

## ARTICLE 5

*Bureau des réunions de la réunion*

1. Chaque réunion régionale élit un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents parmi les Membres participant à la réunion régionale en tant que membres à part entière. ~~Pour l'élection du président, il faudrait tenir compte de la nécessité d'offrir à tous les Membres et les groupes la possibilité d'exercer cette fonction.~~

2. Les trois vice-présidents sont élus par la réunion suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

## ARTICLE 6

*Fonctions du bureau*

1. Le président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance à la réunion des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les résultats des scrutins.

2. Le président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes. Toutefois, le président peut désigner un délégué suppléant dans les conditions prévues au paragraphe 8 b)4(2) de l'article 1 du présent Règlement.

3. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou parties fractions de séances que le président est dans l'impossibilité de présider.

4. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

5. Le bureau établit le programme de travail de la réunion, organise les débats, détermine, s'il y a lieu, la durée maximale des discours et fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires, le cas échéant; il fait rapport à la réunion sur toute question controversée appelant une décision pour assurer le bon déroulement de ses travaux.

## ARTICLE 7

*Secrétariat*

Le Directeur général du Bureau international du Travail, étant chargé de l'organisation de la réunion, est responsable du secrétariat général de la réunion et des services du secrétariat placés sous son contrôle soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant qu'il aura désigné.

## ARTICLE 8

*Commissions*

Chaque réunion régionale désigne une Commission de vérification des pouvoirs et tout autre organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire; ces organes subsidiaires seront soumis mutatis mutandis au présent Règlement applicable à la réunion, à moins que la réunion n'en décide autrement.

## ARTICLE 9

*Vérification des pouvoirs*

1. La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, comptant tous parmi les Membres participant à la réunion régionale en tant que membres à part entière.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 25 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi, si elle dispose du temps nécessaire, examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite aux termes du paragraphe 44 de l'article 1 ci-dessus. La commission peut aussi recevoir des communications et les examiner.

3. Une protestation ou une plainte est recevable dans les cas suivants:

- a) elle est communiquée au secrétariat de la réunion dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;
- b) ~~les~~ l'auteurs de la protestation ou de la plainte ne restent pas anonymes;
- c) l'auteur de la protestation n'est pas le conseiller technique du délégué dont la désignation est contestée;
- ed) la protestation n'est pas motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.

4. La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport à la réunion, qui demande au Bureau de porter le rapport à l'attention du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 10

##### *Droit de parole*

1. Personne ne peut parler sans avoir demandé la parole au président qui l'accordera en principe dans l'ordre des demandes, sans perdre de vue que la priorité revient aux délégués.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant peut prendre la parole devant la réunion avec l'autorisation du président.

3. Les personnes ayant le droit d'assister à la réunion en vertu des paragraphes 3, 9, 10, 11 ou 13 de l'article 1 et les représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière.

4. Les représentants des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales ayant le droit d'assister à la réunion en vertu du paragraphe 812 de l'article 1 peuvent, avec la permission du président et des vice-présidents, prendre la parole ou prononcer ou faire circuler des déclarations, pour informer la réunion sur des questions se rapportant à son ordre du jour. En l'absence d'accord, le président soumettra la question à la réunion qui statuera sans discussion.

5. Avec la permission du président, un membre du bureau du Conseil d'administration peut prendre la parole devant la réunion.

6. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet à l'examen.

7. Aucun discours ne peut, sans l'assentiment unanime du bureau de la réunion, excéder cinq minutes.

8. Lorsque les discussions de la réunion sont menées sous la forme de débats interactifs, les personnes invitées n'appartenant pas à l'une des catégories

énumérées aux paragraphes 3 et 4 sont autorisées à participer à la discussion, et le président peut déléguer à ces personnes le pouvoir de diriger les débats. Le paragraphe 7 de l'article 10 ne s'applique pas à ces débats.

## ARTICLE 11

### *Motions, résolutions et amendements*

1. Sous réserve des règles suivantes, tout délégué d'un Membre participant à la réunion régionale en tant que membre à part entière peut présenter une motion, une résolution ou un amendement.

2. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

3. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la réunion. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

(2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motion tendant à clore la discussion.

4. (1) Aucune résolution ne peut être présentée à une séance de la réunion si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la réunion un jour à l'avance.

(2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard au cours de la séance précédant celle à laquelle ladite résolution doit être discutée.

(3) Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la réunion avant qu'il ne soit mis en discussion.

5. (1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

(2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) toute motion ou résolution ou tout amendement doit être mis aux voix;
- b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du président; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;
- c) si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou la résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.

6. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué.

7. Tout délégué peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que les règles ne sont pas observées et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 12

*Votes et quorum*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail <sup>2</sup>, chaque délégué d'un Membre participant à la réunion régionale en tant que membre à part entière a le droit de participer ~~personnellement~~ individuellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions examinées par la réunion.

2. Au cas où l'un des Membres représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la réunion, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et proclamée par le président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.

4. La réunion vote en principe à main levée.

5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la réunion possédant le droit de vote.

6. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.

7. Aucune résolution, conclusion ou motion ni aucun rapport ou amendement ne sont considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

ARTICLE 13

*Langues*

Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration qui peut demander au secrétariat de prendre les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu des ressources financières disponibles.

ARTICLE 14

*Autonomie des groupes*

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

---

<sup>2</sup> Le paragraphe 4 de l'article 13 dispose ce qui suit: «Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

## **Annexe**

### **Clauses standard d'un accord régissant l'accueil d'une réunion régionale**

#### **Organisation**

1. Sauf disposition contraire du présent accord, l'OIT a l'entière responsabilité de l'organisation et de la conduite de la réunion conformément au Règlement pour les réunions régionales et aux autres règlements, règles et pratiques de l'OIT applicables.
2. Sans limiter la portée du paragraphe qui précède, l'OIT est en particulier seule responsable:
  - i) de l'accréditation des participants à la réunion conformément à ses règles et pratiques applicables;
  - ii) de la préparation et du déroulement de la réunion conformément au Règlement pour les réunions régionales de l'OIT;
  - iii) de l'établissement du programme de la réunion.
3. Le gouvernement prête son concours à l'OIT pour les questions de protocole et de sécurité, y compris en ce qui concerne l'accueil et le traitement qu'il convient de réserver aux chefs d'Etat, aux chefs de gouvernement et aux ministres participant à la réunion.

#### **Privilèges, immunités et facilités**

4. Le lieu de la réunion est considéré comme faisant partie intégrante des locaux de l'OIT aux fins de l'article III, section 5, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
5. Le gouvernement applique à l'Organisation, à ses biens, fonds et avoirs, à ses fonctionnaires et experts, ainsi qu'à tous les représentants des Etats Membres, des observateurs et des personnalités éminentes invités à la réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe I relative à l'OIT.
6. Le gouvernement veille au déroulement rapide des procédures afin de faciliter le voyage aller et retour et le séjour en/au/à [nom du pays hôte] de toutes les personnes énumérées au paragraphe précédent, ainsi que des membres de leur famille, pendant toute la durée de leurs fonctions, mission(s) ou séjour(s) liés directement ou indirectement à la réunion.
7. Toutes les personnes énumérées au paragraphe [x] ont le droit d'entrer sur le territoire de/du [nom du pays hôte] et de le quitter, et aucune restriction ne sera imposée à leurs déplacements depuis et vers le lieu de la réunion.
8. Les représentants consulaires à l'étranger ont pour instruction de délivrer des visas aux fonctionnaires de l'Organisation et aux représentants des Etats Membres invités à la réunion sans retard ni délai d'attente, sans exiger la présence des intéressés ni le règlement de frais de visa. L'OIT communique les noms de ses fonctionnaires et des personnalités éminentes au gouvernement, ainsi que la liste officielle des délégations publiée par l'Organisation, ladite liste

pouvant servir de base à la vérification des délégations des Etats Membres. Toutes les autres personnes énumérées au paragraphe [x] se verront délivrer un visa selon une procédure rapide.

9. Le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer une sécurité adéquate pendant toute la durée de la réunion en coopération étroite avec l'OIT et, en particulier, dans le plein respect des privilèges et immunités de l'Organisation.
10. Le gouvernement prend les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des taxes à la consommation ou de tout autre droit ou taxe susceptible d'être exigé à l'achat par l'OIT de biens ou de services destinés à un usage officiel dans le cadre de la réunion.

### **Logo et nom**

11. Les parties conviennent que la réunion a pour seul logo celui créé par l'OIT. L'Organisation détient tous les droits de propriété intellectuelle associés au logo.
12. L'OIT octroie au gouvernement, et ce dernier accepte, une licence d'exploitation mondiale exclusive et incessible du logo de la réunion uniquement à des fins liées à l'accueil et au bon déroulement de la réunion.
13. Sauf disposition contraire du présent accord ni le gouvernement ni aucune autre entité agissant en son nom n'utilise le nom ou l'emblème de l'OIT/du BIT, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'OIT.
14. Sauf disposition contraire du présent accord ni le gouvernement ni aucune autre entité agissant en son nom n'utilise le titre de la réunion, à savoir «...» ou tout sigle s'y rapportant, sans l'autorisation écrite préalable de l'OIT.

### **Responsabilité**

15. Le gouvernement indemnise l'OIT et l'exonère de toute responsabilité en cas de poursuite, réclamation ou demande pour tout dommage corporel ou matériel pouvant être causé aux personnes ou aux installations mises à disposition par le gouvernement, à moins qu'un tel dommage corporel ou matériel ne résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle commise par l'OIT ou ses fonctionnaires.

### **Amendements à l'accord**

16. Les parties peuvent modifier l'une quelconque des clauses du présent accord, à l'exception des dispositions relatives aux privilèges et immunités de l'OIT et à ses droits de propriété intellectuelle, d'un commun accord écrit entre les parties et signé par leurs représentants autorisés.

### **Règlement des litiges**

17. Les parties mettent tout en œuvre afin de régler à l'amiable tous les litiges, controverses ou réclamations découlant du présent accord ou de son interprétation ou s'y rapportant. Tout litige, controverse ou

---

réclamation découlant du présent accord ou s'y rapportant est résolu par voie de négociation directe entre les parties.

**Annulation, report ou résiliation**

18. L'OIT, en tant qu'organisation intergouvernementale, peut être appelée par son Conseil d'administration à reporter, annuler ou déplacer la réunion. En pareil cas, l'OIT informe en conséquence le gouvernement de cette décision. L'accord prend immédiatement fin et chaque partie assume ses propres frais.
19. Si la réunion est annulée ou reportée d'un commun accord entre le gouvernement et l'OIT, y compris en cas de force majeure, le présent accord prend immédiatement fin et chaque partie assume ses propres frais.
20. En cas d'annulation, de suspension ou de report de la réunion, ou encore de changement du lieu de la réunion par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le présent accord. Les parties se consultent au moins trente (30) jours avant ladite résiliation. En cas de résiliation, chaque partie assume ses propres frais.